

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (80)895

Vol. 1980/0279

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL
fixant le régime applicable aux importations
de produits originaires de Yougoslavie
suite à l'adhésion de la République hellénique

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Le 16 octobre, la Commission a transmis au Conseil des propositions concernant l'ouverture des négociations avec la Yougoslavie en vue d'adapter les accords entre la Communauté et la Yougoslavie pour tenir compte de l'adhésion de la Grèce aux Communautés européennes (1). Le Conseil n'a pas encore donné l'autorisation à la Commission d'engager de telles négociations avec la Yougoslavie et à cet effet, en vue d'éviter un vide juridique, la Communauté doit fixer d'une manière autonome, le régime applicable aux importations en Grèce de produits originaires de la Yougoslavie.

Le régime provisoire de trois mois qu'il est proposé d'appliquer à la Yougoslavie est analogue à celui qui sera appliqué à d'autres pays tiers préférentiels de la Communauté qui ont déjà signé des protocoles avec la Communauté, et devrait être suffisant pour la négociation du protocole.

La Commission considère que la Yougoslavie ne doit pas être traitée comme pays tiers sur le marché grec à partir du 1.1.1981, l'absence d'un protocole ne pouvant pas être imputée à la Yougoslavie puisque la Commission n'a pas encore reçu de directives de négociation.

En ce qui concerne le point fondamental des difficultés, à savoir le "baby beef", la Commission suggère d'appliquer dès le 1er janvier 1981 le régime préférentiel de l'Accord en supprimant, pendant la durée des mesures autonomes, les limitations mensuelles des exportations prévues par l'accord.

Elle estime qu'une telle formule évite de préjuger les positions futures de négociation de l'accord d'adaptation. Le risque de voir le marché de la Communauté "envahi" pendant cette période est extrêmement limité, le temps n'étant pas suffisant pour bouleverser les courants normaux d'exportations, et le régime préférentiel ne permettant pas, en tout état de cause, dans les conditions actuelles du marché, de brusques augmentations des possibilités d'exportations. Enfin, la Communauté dispose de toute façon de la clause de sauvegarde; arme très dissuasive dans ce secteur, vis-à-vis de la Yougoslavie, compte tenu d'un passé récent.

(1) COM(80)857

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
FIXANT LE REGIME APPLICABLE
AUX IMPORTATIONS DE PRODUITS ORIGINAIRES
DE YUGOSLAVIE
SUITE A L' ADHESION DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant qu'un protocole, ci-après dénommé le Protocole, à l'Accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, ci-après dénommé l'Accord (1), doit être conclu afin de tenir compte de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté,

Considérant que, dans l'attente de ce protocole, il convient que la Communauté prenne, dès l'adhésion et pour une période limitée, les mesures autonomes appropriées,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1er janvier 1981 et jusqu'au 31 mars 1981, le régime applicable aux importations en Grèce originaires de Yougoslavie est celui résultant des dispositions de l'Accord, modifiées conformément à l'annexe au présent règlement.

(1) J.O. no. L130 du 27.05.1980, p. 2.

2. Pendant la période visée au paragraphe précédent, le volume mensuel d'importation dans la Communauté de produits relevant de l'Annexe C de l'Accord, fixé par l'article 11 § 2, lit. e de celui-ci pour l'application des réductions des prélèvements, pourra être dépassé sans préjudice du volume annuel résultant de l'application de ce même article.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat Membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président

MODIFICATIONS A APPORTER AUX DISPOSITIONS DE L'ACCORD
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE SOCIALISTE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE
POUR TENIR COMPTE DE L'ADHESION
DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE A LA COMMUNAUTE

Article premier

Pour les produits visés à l'Annexe I, la République hellénique applique, à partir du 1er janvier 1981, un droit réduisant de 10 % l'écart entre le droit de base et le droit résultant de l'application de l'Accord.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'Annexe I, le droit de base sur lequel la réduction prévue à l'article premier doit être opérée pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République hellénique à la Yougoslavie le 1er juillet 1980.

2. Toutefois, en ce qui concerne les allumettes relevant de la position tarifaire no. 36.06 du tarif douanier commun des Communautés européennes, le droit de base est de 17,2 % ad valorem.

Article 3

1. Pour les produits visés à l'Annexe I, la République hellénique réduit, à partir du 1er janvier 1981, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane sur les produits originaires de Yougoslavie à 90 % du taux de base.

2. Pour chaque produit, le taux de base sur lequel la réduction prévue au paragraphe 1 doit être opérée est le taux applicable par la République hellénique le 31 décembre 1980 vis-à-vis de la Communauté dans sa composition actuelle.

3. Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1er janvier 1979 dans les échanges entre la République hellénique et la Yougoslavie, est supprimée le 1er janvier 1981.

Article 4

En ce qui concerne les produits énumérés à l'Annexe II du Traité C E E, les taux préférentiels prévus ou calculés seront appliqués aux droits effectivement perçus par la République hellénique à l'égard des pays tiers comme prévu à l'article 64 de l'Acte d'Adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

Les importations en Grèce en provenance de Yougoslavie ne doivent, en aucun cas, s'effectuer à des taux de droits de douane plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté dans sa composition actuelle.

Article 5

1. L'élément mobile que la République hellénique peut appliquer aux produits faisant l'objet du règlement 1059/69 originaires de Yougoslavie est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté dans sa composition actuelle et la République hellénique.

2. Pour les produits faisant l'objet du règlement 1059/69 figurant également à l'annexe I de la présente annexe, la République hellénique réduit, conformément au calendrier visé à l'article 1, la différence entre :

- l'élément fixe du droit devant être appliqué par la République hellénique lors de l'adhésion, et
- le droit (autre que l'élément mobile) résultant des dispositions de l'accord.

Article 6

1. La République hellénique peut continuer à soumettre à des restrictions quantitatives les produits visés aux Annexes V et VI de l'Acte d'Adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes, originaires de Yougoslavie et vis-à-vis des pays tiers auxquels s'applique le règlement (CEE) no. 926/79.

2. Les restrictions quantitatives visées au paragraphe 1 consistent en des contingents. La Yougoslavie participe aux contingents globaux réservés aux pays pour lesquels le règlement (CEE) no. 926/79 s'applique.

Article 7

1. Les cautionnements et les sommes à payer au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les importations de produits originaires de Yougoslavie sont réduits de 25 % à partir du 1er janvier 1981.

2. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du Traité C E E, les taxes d'effet équivalent à des droits de douane et les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (dépôts à l'importation, régime de paiement au comptant, validation des factures, etc...) seront supprimés par la Grèce dès l'adhésion à l'égard des produits originaires de la Yougoslavie sous réserve des dispositions de l'article 65 de l'Acte d'Adhésion de la République hellénique aux Communautés européennes.

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.C.B.)	Désignation des marchandises
Chapitre 13	
ex 13.02	Encens
ex 13.03	Pectates
Chapitre 14	
ex 14.05	Vallonnées ou avefanées, galls
Chapitre 15	
ex 15.06	Autres graisses et huiles animales (graisses d'os, graisses de déchets, etc.), à l'exclusion de l'huile de pied de bœuf
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
ex 15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées, brutes
ex 15.17	Dégras
Chapitre 17	
17.04	Sucreries sans cacao
Chapitre 18	
18.00	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
Chapitre 19	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : <i>puffed rice, corn flakes</i> et analogues
Chapitre 21	
ex 21.04	Chutney de mangue liquide
ex 21.06	Levures naturelles vivantes

Numéros de la nomenclature de Bruxelles (N.C.U.D.)	Désignation des marchandises
Chapitre 22	
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
ex 22.09	Eaux-de-vie de prunes dénommées "Sljivovica" présentées en récipients contenant 2 l ou moins
Chapitre 25	
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spéciale- ment préparés pour l'art dentaire
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit <i>clinkers</i>), même colorés
ex 25.30	Acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H_3BO_3 sur produit sec
ex 25.32	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; terre de santorin, pouzzolane, terre de trass et similaires, employées dans la composition des ciments hydrauliques, même broyées ou pulvérisées
Chapitre 27	
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étérés et les goudrons minéraux recons- titués
27.08	Braï et coke de braï de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
ex 27.10	Huiles et graisses minérales pour le graissage
ex 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % destiné à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.C.U.)	Désignation des marchandises
27.12	Vaseline
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax</i> , etc.), même colorés
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cui-backs</i> , etc.)
Chapitre 28	
ex 28.01	Chlore
ex 28.04	Hydrogène, oxygène (y compris l'ozone) et azote
ex 28.06	Acide chlorhydrique
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métallodiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
ex 28.19	Oxyde de zinc
ex 28.20	Corindons artificiels
28.22	Oxyde de manganèse
ex 28.23	Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe_2O_3)
ex 28.27	Minium de plomb et litharge
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoroborates et autres fluosels
ex 28.30	Chlorure de magnésium, chlorure de calcium
ex 28.31	Hypochlorites, hypochlorite de calcium du commerce; chlorites
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxylates
28.37	Sulfites et hyposulfites
ex 28.38	Sulfate de sodium, de baryum, de fer, de zinc, de magnésium, d'aluminium, aluns
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates, à l'exclusion du phosphate bibasique de plomb

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.U.C.D.)	Designation des marchandises
ex 28.42	Carbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium, à l'exclusion de l'hydrocarbonate de plomb (ceruse)
ex 28.44	Fulminate de mercure
ex 28.45	Silicate de sodium et silicate de potassium, y compris ceux du commerce
ex 28.46	Borax raffiné
ex 28.48	Arsénites et arsénates
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
ex 28.56	Carbures de silicium, de bore, de calcium
ex 28.58	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté
Chapitre 29	
ex 29.01	Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles; naphthalène, anthracène
29.06	Phénols et phénols-alcools
ex 29.08	Oxyde de dipentyle (éther n-amylique), oxyde d'éthyle (éther éthylique), anethol
ex 29.14	Acides palmitique, stéarique, oléique et leurs sels solubles dans l'eau; anhydrides
ex 29.16	Acides tartrique, citrique, gallique; tartrate de calcium
ex 29.21	Nitroglycérine
ex 29.42	Sulfate de nicotine
29.43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose, esters et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n° 29.39, 29.41 et 29.42
Chapitre 30	
ex 30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés
ex 30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exclusion des produits ci-après : — Cigarettes antiasthmiques — Quinine, cinchonine, quinidine et leurs sels, même présentés sous forme de spécialités — Morphine, cocaïne et autres stupéfiants même présentés sous forme de spécialités — Antibiotiques et préparations à base d'antibiotique — Vitamines et préparations à base de vitamines — Sulfamides, hormones et préparations à base d'hormones
30.04	Ouates, gaze, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, alinéas, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.C.I.D.)	Désignation des marchandises
Chapitre 31	
ex 31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion de : — Scories de déphosphoration — Phosphates de calcium désagregés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement — Phosphates bicalciques renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg
Chapitre 32	
ex 32.01	Extraits tannants d'origine végétale; tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau
ex 32.04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo, du henné et de la chlorophylle) et matières colorantes d'origine animale à l'exclusion du carmin et du kermès
ex 32.05	Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion de l'indigo artificiel; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »; produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre
32.06	Laques colorantes
ex 32.07	Autres matières colorantes, à l'exclusion : a) des pigments inorganiques ou d'origine minérale, contenant ou non d'autres substances facilitant la teinture, à base de sels de cadmium b) des couleurs de chromé et du bleu de Prusse; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de granulés, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis, peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs, autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures, feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail, solutions définies à la note 4 du présent chapitre
32.11	Siccants préparés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
Chapitre 33	
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, à l'exclusion des essences de rose, de romarin, d'eucalyptus, de santal et de cèdre; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enlèvement ou macération

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.C.C.D.)	Désignation des marchandises
ex 33.06	Eaux de Cologne et autres eaux de toilette; cosmétiques et produits pour les soins de la peau, des cheveux et des ongles; poudres et pâtes dentifrices, produits pour l'hygiène buccale; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés
Chapitre 34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires pour l'art dentaire »
Chapitre 35	
ex 35.01	Colles de caséine
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines, à l'exclusion des ovalbumines et lactalbumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colle d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide
35.04	Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du numéro 35.07) et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
Chapitre 35	Matières albuminoïdes; colles; enzymes
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
Chapitre 37	
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés.
Chapitre 38	
38.03	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
38.09	Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composés du n° 38.18); créosotes de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, antirougeurs, antiparasitaires et produits similaires présentés sous forme d'articles comportant un support, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches, bâtonnets recouverts d'hexachlorocyclohexane et articles similaires; préparations consistant en un produit actif (DDT, etc.) mélangé à d'autres matières et en emballages du type aérosol, prêts à l'usage
38.18	Solvants et diluants composés pour vernis ou produits similaires
ex 38.19	Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux

N° de la
nomenclature
de Bruxelles
(NCCD)

Désignation des marchandises

Chapitre 39

ex 39.02

Chlorure de polyvinyle

ex 39.01

ex 39.02

ex 39.03

ex 39.04

ex 39.05

ex 39.06

Polystyrène sous toutes ses formes; autres matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, à l'exclusion :

a) de celles sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres et des déchets et débris, qui seront utilisés comme matières premières pour la fabrication des produits mentionnés dans le présent chapitre

b) des échangeurs d'ions

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 34.07	Ouvrages en matières des n° 39.01 à 39.06 inclus, à l'exclusion des éventails et écrans à main, de leurs montures et parties de montures et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. visés au n° 92.12
Chapitre 40	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des n° 40.01, 40.02, 40.03 et 40.04, du latex (ex 40.06), des solutions et dispersions (ex 40.06), des articles de protection pour chirurgiens et radiologues et des vêtements pour scaphandrier (ex 40.13), des masses ou blocs, des déchets, poudres et débris en caoutchouc durci (ebonite) (ex 40.15)
Chapitre 41	Peaux et cuirs, à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés et des articles des n° 41.01 et 41.09
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pellerieries et fourrures; pellerieries factices
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion du n° 44.07, des ouvrages en panneaux de fibres (ex 44.21, ex 44.23, ex 44.27, ex 44.28), des bobines et supports similaires pour l'enroulement de pellicules et films photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. relevant du n° 92.12 (ex 44.26) et des pavés en bois (ex 44.28)
Chapitre 45	45.03 45.04 Ouvrages en liège naturel Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie et de vannerie, à l'exclusion des tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes (ex 46.02)
Chapitre 48	ex 48.01 48.03 48.04 ex 48.05 Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits ci-après : — Papier commun destiné à l'impression des journaux et composé de pâtes chimiques et mécaniques, pesant jusqu'à 60 g/m ² — Papier pour l'impression des périodiques — Papier à cigarettes — Papier de soie — Papier à filtres — Ouate de cellulose — Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à main) Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) gaufrés, estampés, en rouleaux ou en feuilles

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indienneés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier à dessin quadrillé, des papiers dorés ou argentés et des imitations de ces papiers, des papiers à décalquer, à réactif et des papiers pour la photographie non sensibilisés
ex 48.13	Papier carbone
48.14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
ex 48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exclusion de papier à cigarettes, bandes pour télétypes, bandes perforées pour monotypes et machines à calculer, papiers et cartons-filtres (y compris ceux pour filtres pour cigarettes), bandes gommées
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
ex 48.21	Abar-jour; nappes, napperons et serviettes de table, mouchoirs et essuie-mains; plats, assiettes, gobelets, dessous de plats, de bouteilles, de verres
Chapitre 49	
ex 49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langue grecque
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, imprimés en tout ou en partie en langue grecque
ex 49.07	Timbres non destinés à des services publics
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
ex 49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs à effeuiller, à l'exclusion des calendriers destinés à des fins publicitaires, en langues autres que le grec
ex 49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés, à l'exclusion des articles ci-après : — Decors de théâtre et de studios photographiques — Imprimés et publications à des fins publicitaires (y compris ceux de propagande touristique), imprimés en langues autres que le grec)
Chapitre 50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie
Chapitre 51	Textiles synthétiques et artificiels continus
Chapitre 52	Filés métalliques

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.C.U.D.)	Désignation des marchandises
Chapitre 53	Laine, poils et crins, à l'exclusion des produits bruts, blanchis, non teints, des n° 53.01, 53.02, 53.03 et 53.04
Chapitre 54	Lin et ramie, à l'exclusion du n° 54.01
Chapitre 55	Coton
Chapitre 56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus
Chapitre 57	Autres fibres textiles végétales, à l'exclusion du n° 57.01; fils de papier et tissus de fils de papier
Chapitre 58	Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenilles; rubannerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures; broderies
Chapitre 59	Quatre et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles
Chapitre 60	Bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exclusion des éventails et écrans à main (ex 62.05)
Chapitre 63	Fripierie, drilles et chiffons
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tenues et similaires
Chapitre 67	
ex 67.01	Plumiers et plumasseaux
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels
Chapitre 68	
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défilrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en d'autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés

Numéros de la nomenclature de Bruxelles (N.C.U.D.)	Désignation des marchandises
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
Chapitre 69	Produits céramiques, à l'exclusion des n°s 69.01, 69.02, autres que briques à base de magnésite et de magnésito-chromite, 69.03, 69.04, 69.05, des ustensiles et appareils pour laboratoires et pour usage technique, des récipients pour le transport d'acides et d'autres produits chimiques, et des articles pour l'économie rurale du n° 69.09 et des articles en porcelaine des n°s 69.10, 69.13 et 69.14
Chapitre 70	
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des verres non armés pour miroirs
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (doucisé ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biscautés, gravés, etc.); verres assemblés en vitraux
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs-rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verres; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, autres que les objets en verre pour le service de la table et de la cuisine en verre résistant au feu, à faible coefficient de dilatation, du genre Pyrex, Durax, etc.
70.14	Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune
ex 70.15	Verres de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires
ex 70.16	Verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques et coquilles

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.C.D.)	Designation des marchandises
ex 70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, à l'exclusion des verreries pour laboratoires de chimie; ampoules pour sérums et articles similaires
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion des articles pour l'industrie
Chapitre 71	
ex 71.12	Articles de bijouterie en argent (y compris l'argent doré) ou métaux communs, doublés ou plaqués de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
ex 71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion des articles et ustensiles pour ateliers et laboratoires
71.16	Bijouterie de fantaisie
Chapitre 73	
Fonte, fer et acier, à l'exclusion : a) des produits relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des n° 73.01, 73.02, 73.03, 73.05, 73.06, 73.07, 73.08, 73.09, 73.10, 73.11, 73.12, 73.13, 73.15 et 73.16 b) des produits des n° 73.02, 73.05, 73.07 et 73.16 qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier c) des n° 73.04, 73.17, 73.19, 73.30, 73.33 et 73.34 et des ressorts et lames de ressort, en fer ou en acier, destinés pour voitures de chemin de fer, du n° 73.35	
Chapitre 74	
Cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel, et des articles des n° 74.01, 74.02, 74.06 et 74.11	
Chapitre 76	
Aluminium, à l'exclusion des n° 76.01 et 76.05 et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 (ex 76.16)	
Chapitre 78	
Plomb	
Chapitre 79	
Zinc, à l'exclusion des n° 79.01, 79.02 et 79.03	
Chapitre 82	
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteliers et racleurs; haches, serpes et outils similaires à taillants; couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
ex 82.04	Forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; articles pour usage domestique
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.C.U.D.)	Désignation des marchandises
ex 82.11	Lames de rasoirs de sûreté et leurs ébauches
ex 82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier), à l'exclusion des tondeuses à main et leurs pièces détachées
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des n° 82.09, 82.13 et 82.14
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion du n° 83.08, des statuettes et autres objets d'ornement intérieur (ex 83.06) et des perles et paillettes découpées (ex 83.09)
Chapitre 84	
ex 84.06	Moteurs à explosion utilisant l'essence, d'une cylindrée égale ou supérieure à 220 cm³; moteurs à combustion interne semi-Diesel; moteurs à combustion interne Diesel d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW; moteurs pour motocycles
ex 84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur
ex 84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; ventilateurs et similaires, avec moteur incorporé, d'un poids inférieur à 150 kg et ventilateurs sans moteur d'un poids égal ou inférieur à 100 kg
ex 84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, à usage domestique, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
ex 84.14	Fours de boulangerie et leurs pièces détachées
ex 84.15	Armoires et autres meubles frigorifiques, équipés d'un groupe frigorifique
ex 84.17	Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 kg et moins; poids pour toutes balances
ex 84.21	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à usage domestique; appareils similaires à main, à usage agricole; appareils similaires à usage agricole, montés sur chariots, d'un poids égal ou inférieur à 60 kg
ex 84.24	Charrues conques pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg; charrues conques pour être montées sur tracteur, à deux ou trois socs ou disques; herbes conques pour être tractées avec cadre fixe et dents fixes; herbes à disques conques pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg
ex 84.25	Batteuses; dépouilleurs et égreneurs d'épis de maïs; machines pour la récolte à traction animale, presses à paille ou à fourrage; tarares et machines similaires pour le triage de graines et trieurs à céréales

Numéro de la nomenclature de Bruxelles N.C.D.	Désignation des marchandises
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
ex 84.28	Concasseurs à grains; machines à moudre du type fermier
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
ex 84.34	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie
ex 84.38	Navettes; peignes pour tisserands
ex 84.40	Machines à laver, même électriques, à usage domestique
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, à scier et raboter le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
ex 84.56	Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales
ex 84.59	Pressoirs et moulins à huile; machines pour la stéarinerie et la savonnerie
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 84.63	Réducteurs de vitesse
Chapitre 85	
ex 85.01	Machines génératrices d'une puissance égale ou inférieure à 20 kVA; moteurs d'une puissance égale ou inférieure à 74 kW; convertisseurs rotatifs d'une puissance égale ou inférieure à 17 kW; transformateurs et convertisseurs statiques autres que pour appareils récepteurs de radiodiffusion, de radio-telephonie, de radiotelegraphie et de télévision
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
ex 85.06	Ventilateurs d'appareils
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
85.12	Chaudières, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
ex 85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique
ex 85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.)
ex 85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage
ex 85.21	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision
85.23	Fils, trasses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laques ou oxydes anodiquement), munis ou non de pièces de connexion

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (N.C.D.)	Désignation des marchandises
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement
Chapitre 87	
ex 87.02	Voitures automobiles pour le transport en commun des personnes et voitures automobiles pour le transport des marchandises (à l'exclusion des châssis visés à la note 2 du chapitre 87)
87.05	Carrosseries de véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines
ex 87.06	Châssis sans moteur et leurs parties
ex 87.11	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides
ex 87.12	Parties et pièces détachées des voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides
87.13	Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées
Chapitre 89	
ex 89.01	Barques, chalands; bateaux-citernes conçus pour être remorqués; bateaux à voiles; embarcations gonflables en matières plastiques artificielles
Chapitre 90	
ex 90.01	Verres de lunetterie
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
ex 90.26	Compteurs de pompes à essence mues à la main et compteurs d'eau (volumétriques et tachymétriques)
Chapitre 92	
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
Chapitre 93	
ex 93.04	Fusils de chasse
ex 93.07	Bourres pour fusils; cartouches de chasse, cartouches pour revolvers, pistolets, cannes-fusils, cartouches avec balles ou plombs pour armes de tir jusqu'au calibre 9 mm; douilles en métal et en carton pour fusils de chasse; balles, plombs et chevrotines de chasse
Chapitre 94	
	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires, à l'exclusion du n° 94.02

Nombres de la nomenclature de Bruxelles (N.C.D.)	Désignation des marchandises
Chapitre 96	Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tannerie, à l'exclusion des têtes préparées pour articles de broserie du n° 96.01 et des articles des n° 96.05 et 96.06
Chapitre 97	
97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
ex 97.05	Serpentins et confetti
Chapitre 98	Ouvrages divers, à l'exclusion des stylographes du n° 98.03, et des n° 98.04, 98.10, 98.11, 98.14 et 98.15

FICHE FINANCIERE

Les conséquences sur les ressources propres du régime proposé en raison de l'adhésion de la Grèce aux Communautés sont négligeables et intégrées aux prévisions triennales 1980-82.

En effet, en vertu de l'article 126 de l'Acte d'adhésion, les droits de douane versés par la Grèce au budget communautaire à titre de ressources propres, sont calculés comme si elle appliquait dès l'adhésion les taux résultant du tarif douanier commun et les taux réduits résultant des préférences tarifaires appliquées par la Communauté.